



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Glénouze (86)**

n°MRAe 2017DKNA74

dossier KPP-2017-4687

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Maire de Glénouze, reçue le 5 avril 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 19 avril 2017 ;

Considérant que la Commune de Glénouze (115 habitants en 2012 sur un territoire de 965 hectares) actuellement régit par le règlement national d'urbanisme, souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme pour d'une part valoriser et protéger les paysages et les espaces naturels et agricoles, et d'autre part faire évoluer l'urbanisation dans le centre du bourg, avec un objectif de quatre logements neufs d'ici les dix prochaines années ;

Considérant que la commune envisage, sur les dix prochaines années à compter de l'approbation du plan local d'urbanisme, la consommation d'environ 2 500 m² d'espaces situés en « dents creuses » dans le secteur du bourg, sans consommation d'espace agricole ou naturel ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme devra être compatible avec les dispositions des documents de cadrage s'appliquant sur le territoire communal (le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thouet) ;

Considérant que la Commune de Glénouze a élaboré un schéma de zonage d'assainissement en 2005, qu'elle est dotée d'une station d'épuration type lagunage, d'une capacité de 100 équivalents habitants, desservant le bourg ; que la commune se situe en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant que la Commune de Glénouze ne présente pas de sensibilité environnementale particulière (absence de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et de réservoir de biodiversité), qu'elle a identifié et localisé les enjeux paysagers, et que la préservation des espaces naturels (trames verte et bleue) est bien prise en compte dans le projet communal ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la Commune de Glénouze soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la Commune de Glénouze (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.